



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

journée de solidarité

Question écrite n° 102758

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'aberration que représente, de manière pratique, la « journée » de solidarité pour de nombreux professionnels. Si le « prélèvement » de solidarité permet sans aucun doute d'améliorer l'aide aux personnes âgées et handicapées, le lundi de Pentecôte coûte en revanche de l'argent sans générer de rentrées correspondantes aux collectivités locales et à certaines professions, comme les transporteurs routiers dont la journée de solidarité se déroulait, cette année, un jour où la réglementation leur interdisait d'exercer leur profession. De même, dans l'éducation nationale, cette journée pose de gros problèmes organisationnels aux familles dans la mesure où les parents sont censés être au travail alors que leurs enfants sont en congé. Ces quelques exemples démontrant que l'organisation de la journée de solidarité aboutit, dans de nombreux cas, à des situations abracadabrantes, il lui demande s'il ne serait pas plus réaliste, plus judicieux et plus efficace, de maintenir la contribution spécifique, sans pour autant imposer cette journée de travail fictif.

Texte de la réponse

En instituant une journée de solidarité, qui prend la forme, pour chaque salarié et pour chaque agent de la fonction publique, d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée par an et, pour chaque employeur, public ou privé, d'une contribution patronale assise sur la masse salariale, en contrepartie de la valeur ajoutée ainsi produite, la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées crée une ressource, propre et pérenne, affectée au financement des dispositifs individuels et collectifs de prise en charge de la dépendance. Le 12 mai 2005, le Premier ministre a installé un comité de suivi et d'évaluation de la journée nationale de solidarité, animé par M. Jean Léonetti, député des Alpes-Maritimes, afin de procéder à une appréciation sereine et objective de la manière dont cette réforme est mise en oeuvre sur le terrain. Ce comité a remis son rapport le 19 juillet 2005 et le Premier ministre a rappelé son attachement au principe de la journée de solidarité pour l'autonomie en indiquant qu'il souhaite que le dispositif soit désormais appliqué avec davantage de souplesse, comme la loi le permet. Il appartiendra en conséquence aux employeurs, tant du secteur privé que du secteur public, de déterminer les conditions dans lesquelles seront effectuées les sept heures de travail supplémentaires en faveur de l'autonomie, qui pourront être réparties sur l'année civile. À la demande du Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a, par arrêté du 4 novembre 2005, largement assoupli les modalités de mise en oeuvre de la journée de la solidarité pour les fonctionnaires et agents publics placés sous son autorité. C'est ainsi que, pour les personnels enseignants, cette journée, dont la date sera déterminée par les inspecteurs départementaux ou par les chefs d'établissement après consultation des équipes pédagogiques, pourra être fractionnée en deux demi-journées et devra être fixée hors du temps scolaire et consacrée à une réflexion collective sur les projets d'établissement ou sur la définition d'un programme d'actions en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes. Pour les autres personnels, l'organisation de cette journée est encore plus souple puisqu'elle pourra prendre la forme d'une durée de travail de sept heures, continue ou fractionnée, effectuée aux dates déterminées par l'autorité responsable après consultation des

personnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102758

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 2006, page 8985

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3430